



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-252

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2024-03-06-00202 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/996
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique La Maison
Fleurie - Faches-Thumesnil (FINESS N°590780235) [REDACTED] (4 pages) Page 3
- R32-2024-03-06-00203 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/997
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de
l'Escrebieux - DOUAI (FINESS N°590813069) [REDACTED] (4 pages) Page 8
- R32-2024-03-06-00204 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/998
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique des Hauts
de France (ex Clin. Du Bocage) (FINESS N°590816427) [REDACTED] (4
pages) Page 13
- R32-2024-03-06-00205 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/999
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Virval -
CALAIS (FINESS N°620024349) [REDACTED] (4 pages) Page 18
- R32-2024-04-11-00006 - DECISION [REDACTED] DOS-SDES-AUT
N°2024-028 [REDACTED] RENOUVELANT L AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER
DE DENAIN (59) [REDACTED] DE PROCEDER, SUR SON SITE, [REDACTED] A DES PRELEVEMENTS
DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE [REDACTED]
(2 pages) Page 23
- R32-2024-04-11-00005 - Décision modifiant la liste des instances dont les
membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts (3
pages) Page 26

Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /

- R32-2024-04-15-00004 - DSS AGEVAERT Quartiers prioritaires Pays St Omer
(1 page) Page 30
- R32-2024-04-10-00005 - DSS ELELIEUR Avenant Conv Partenariat PAYS D
OPALE (1 page) Page 32
- R32-2024-04-10-00006 - DSS M (1 page) Page 34

Prefecture du nord /

- R32-2024-04-12-00002 - Arrêté préfectoral portant dispositions
générales [REDACTED] « Plan zonal NRBCe » (2 pages) Page 36

SGAR Hauts-de-France /

- R32-2024-04-16-00002 - Arrêté de prorogation, par dérogation, du délai
d'achèvement [REDACTED] relatif à une subvention au titre de la dotation de soutien
à l'investissement local [REDACTED] pour la commune de Creil [REDACTED] DSIL 2017 [REDACTED] N°EJ
2102133129 (2 pages) Page 39

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00202

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/996
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique La Maison
Fleurie - Faches-Thumesnil (FINESS
N°590780235) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/996 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil (FINESS N°590780235)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 980 604 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
TOTAL MCO	0 €		
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	0 €		
TOTAL PSY	3 980 604 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	632 599 €	R : 632 599 €	NR : 0 €
Phase 1	625 483 €	R : 625 483 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	7 116 €	R : 7 116 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	3 286 865 €		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<i>3 250 890 €</i>		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	9 143 €	R : 0 €	NR : 9 143 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	9 143 €	R : 0 €	NR : 9 143 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	44 098 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	7 899 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/996

FINESS N°590780235

Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	3 980 604 €
DOTATION POPULATIONNELLE	632 599 €
Phase 1	625 483 €
Phase 3	7 116 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 286 865 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	3 250 890 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	3 286 865 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	9 143 €
Phase 3 Ter	9 143 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	9 143 €
Soutien exceptionnel aux EBL	9 143 €
DOTATION IFAQ PSY	44 098 €
Phase 1	44 098 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	7 899 €
Phase 1	7 899 €
TOTAL GENERAL	3 980 604 €
Phase 1	3 928 370 €
Phase 2	35 975 €
Phase 3	7 116 €
Phase 3 Ter	9 143 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00203

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/997

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de

l'Escrebieux - DOUAI (FINESS

N°590813069) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/997 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de l'Escrebieux - DOUAI (FINESS N°590813069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique de l'Escrebieux - DOUAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 158 964 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

TOTAL MCO **0 €**

DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	0 €			

TOTAL PSY **5 158 964 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	821 588 €	R : 821 588 €	NR : 0 €
Phase 1	812 346 €	R : 812 346 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	9 242 €	R : 9 242 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	4 229 862 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 229 862 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	30 878 €	R : 18 965 €	NR : 11 913 €
Phase 1	18 965 €	R : 18 965 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	11 913 €	R : 0 €	NR : 11 913 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	66 743 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 893 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

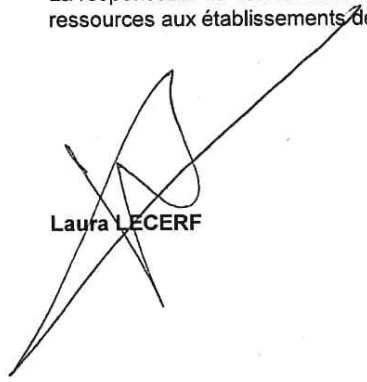
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/997

FINESS N°590813069

Clinique de l'Escrebieux - DOUAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	5 158 964 €
DOTATION POPULATIONNELLE	821 588 €
Phase 1	812 346 €
Phase 3	9 242 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 229 862 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 229 862 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	4 229 862 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	30 878 €
Phase 1	18 965 €
Phase 3 Ter	11 913 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	11 913 €
Soutien exceptionnel aux EBL	11 913 €
DOTATION IFAQ PSY	66 743 €
Phase 1	66 743 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 893 €
Phase 1	9 893 €
TOTAL GENERAL	5 158 964 €
Phase 1	5 137 809 €
Phase 3	9 242 €
Phase 3 Ter	11 913 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00204

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/998
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique des Hauts
de France (ex Clin. Du Bocage) (FINESS
N°590816427) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3TER/998 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage) (FINESS N°590816427)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 206 719 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €			
Dotation populationnelle initiale		0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €			
TOTAL MCO		0 €			
DOTATION MIGAC MCO		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	<i>JPE: 0 €</i>
MIG MCO		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	<i>JPE: 0 €</i>
Phase 1		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	<i>JPE: 0 €</i>
Phase 1 Bis		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	<i>JPE: 0 €</i>
Phase 2		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	<i>JPE: 0 €</i>
Phase 3		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	<i>JPE: 0 €</i>
AC MCO		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	<i>JPE: 0 €</i>
Phase 1		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 1 Bis		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 2		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 3		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 3 Bis		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 3 Ter		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
FORFAIT MCO		0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
DOTATION IFAQ MCO		0 €			
TOTAL PSY		7 206 719 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		1 199 255 €	<i>R: 1 199 255 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 1		1 185 765 €	<i>R: 1 185 765 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 2		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 3		13 490 €	<i>R: 13 490 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE		5 732 064 €			
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>		<i>5 732 064 €</i>			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 1		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 2		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 3		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		209 059 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 209 059 €</i>	
Phase 1		183 897 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 183 897 €</i>	
Phase 1 Bis		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 2		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 3		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 3 Bis		0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 3 Ter		25 162 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 25 162 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		0 €			
Phase 1		0 €			
Phase 2		0 €			
Phase 3		0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	53 995 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 346 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

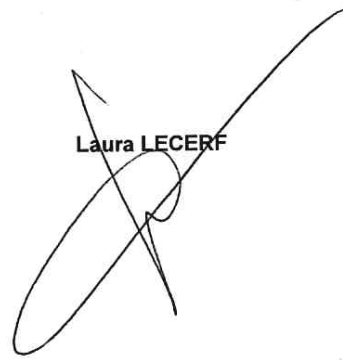
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/998

FINESS N°590816427

Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	7 206 719 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 199 255 €
Phase 1	1 185 765 €
Phase 3	13 490 €
DOTATION FILE ACTIVE	5 732 064 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	5 732 064 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	5 732 064 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	209 059 €
Phase 1	183 897 €
Phase 3 Ter	25 162 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	25 162 €
Soutien exceptionnel aux EBL	25 162 €
DOTATION IFAQ PSY	53 995 €
Phase 1	53 995 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 346 €
Phase 1	12 346 €
TOTAL GENERAL	7 206 719 €
Phase 1	7 168 067 €
Phase 3	13 490 €
Phase 3 Ter	25 162 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00205

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/999
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Virval -
CALAIS (FINESS N°620024349) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/999 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Virval - CALAIS (FINESS N°620024349)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique du Virval - CALAIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

7 356 496 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
TOTAL MCO	0 €			
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	0 €			
TOTAL PSY	7 356 496 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	1 361 053 €	R : 1 361 053 €	NR : 0 €	
Phase 1	1 345 742 €	R : 1 345 742 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	15 311 €	R : 15 311 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	5 891 193 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	5 891 193 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	17 547 €	R : 0 €	NR : 17 547 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	17 547 €	R : 0 €	NR : 17 547 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	71 941 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 762 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

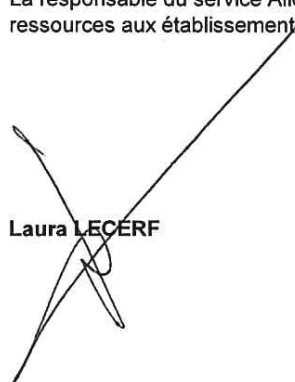
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/999

FINESS N°620024349

Clinique du Virval - CALAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	7 356 496 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 361 053 €
Phase 1	1 345 742 €
Phase 3	15 311 €
DOTATION FILE ACTIVE	5 891 193 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	5 891 193 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	5 891 193 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	17 547 €
Phase 3 Ter	17 547 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	17 547 €
Soutien exceptionnel aux EBL	17 547 €
DOTATION IFAQ PSY	71 941 €
Phase 1	71 941 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 762 €
Phase 1	14 762 €
TOTAL GENERAL	7 356 496 €
Phase 1	7 323 638 €
Phase 3	15 311 €
Phase 3 Ter	17 547 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-11-00006

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2024-028

RENOUVELANT L' AUTORISATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE DENAIN (59)
DE PROCEDER, SUR SON SITE,
A DES PRELEVEMENTS DE TISSUS A DES FINS
THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE
DECEDEE

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2024-028
RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (59)
DE PROCEDER, SUR SON SITE,
A DES PRELEVEMENTS DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 20 juin 2019 renouvelant l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus sur une personne présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site du centre hospitalier de Denain (59) ;

Vu la décision du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée par le directeur du centre hospitalier de Denain en date du 23 décembre 2023 en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus sur une personne décédée, sur le site du centre hospitalier de Denain (59) ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 19 mars 2024 ;

Considérant que le centre hospitalier de Denain remplit les conditions d'autorisation réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, applicables aux activités demandées ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'activité, sur son site, de prélèvement, à des fins thérapeutiques :

- de tissus (Tous tissus - tissus externes uniquement cornées - peau) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

est accordé au centre hospitalier de Denain – 25, rue Jean Jaurès – 59 220 Denain.

Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à **cinq ans**, court à compter du **20 juin 2024**.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 AVR. 2024**

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

2

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-11-00005

Décision modifiant la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts

**DECISION MODIFIANT LA LISTE DES INSTANCES DONT LES MEMBRES SONT SOUMIS
A L'OBLIGATION DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants, L.1431-1, L.1432-1, L.1432-3, L.1432-4, L.1451-1 et suivants, R.1451-1 et suivants, R.6313-1 et R.6313-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R.162-29 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 24 mars 2016 modifiée relative à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts ;

DECIDE

Article 1 – La liste figurant à l'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 24 mars 2016 modifiée susvisée, est modifiée comme suit :

- au deuxième alinéa, les termes « conseil de surveillance » sont remplacés par « conseil d'administration » ;
- l'avant-dernier alinéa est remplacé par « - la section « urgences », la section « psychiatrie » et la section « soins médicaux et de réadaptation » du comité consultatif d'allocation des ressources Hauts-de-France ; ».

La liste des instances de l'ARS dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique figure dans sa version consolidée en annexe unique de la présente décision.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 avril 2024



Hugo GILARDI

ANNEXE : LISTE DES INSTANCES DE L'ARS DONT LES MEMBRES RELEVANT DU DISPOSITIF DE DECLARATION PUBLIQUE
D'INTERETS PREVU A L'ARTICLE L. 1451-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- le conseil d'administration ;
- la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- le comité départemental d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- le comité de protection des personnes ;
- la section « urgences » », la section « psychiatrie » et la section « soins médicaux et de réadaptation » du comité consultatif d'allocation des ressources Hauts-de-France ;
- le comité régional de l'investissement en santé Hauts-de-France et les comités territoriaux de l'investissement en santé.

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-04-15-00004

DSS AGEVAERT Quartiers prioritaires Pays St
Omer

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- Vu la délibération n°2024-38 de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 21 mars 2024, portant sur la délégation de compétences au Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Madame Alice GEVAERT, membre du Bureau de la CCI Grand Lille, à l'effet de signer tout acte d'engagement opérationnel de la CCI Grand Lille à mener des actions en faveur des quartiers prioritaires « politique de la Ville » en lien avec l'Office Intercommunal du Commerce et de l'Artisanat du Pays de Saint-Omer.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 15 avril 2024



Philippe HOURDAIN
Président

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-04-10-00005

DSS ELELIEUR Avenant Conv Partenariat PAYS D
OPALE

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 21 mars 2024, portant sur la délégation de compétences au Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Eric LELIEUR, 1^{er} Vice-Président du Bureau de la CCI Littoral Hauts de France, à l'effet de signer l'avenant à la convention de partenariat entre la CCI Littoral HDF et la Communauté de Communes Pays d'Opale dans le cadre du développement économique et soutien aux entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale et relatif au renouvellement de la convention pour l'année 2024.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 10 avril 2024



Philippe HOURDAIN
Président

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-04-10-00006

DSS M



DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- Vu la délibération n°2024-38 de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 21 mars 2024, portant sur la délégation de compétences au Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Mickaël JUPIN, membre élu titulaire de la CCI Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer la convention partenariale entre la CCI Littoral Hauts-de-France, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie dans le cadre des différentes sessions programmées des « 5 Jours pour entreprendre », « 15 Jours pour entreprendre », « Ateliers Transmission », « Programme Régional de Formation » ainsi qu'aux jurys de fin de formation du « Programme Régional de Formation ».

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 10 avril 2024

Philippe HOURDAIN
Président

Prefecture du nord

R32-2024-04-12-00002

Arrêté préfectoral portant dispositions générales
« Plan zonal NRBCe »



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

Arrêté préfectoral portant dispositions générales « Plan zonal NRBCe »

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des différents services à la gestion des crises

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du « Plan zonal NRBCe », annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le préfet de région Hauts-de-France, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le procureur général près la Cour d'appel de Douai, le procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Nord, la rectrice de la région académique Hauts-de-France, le directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité Nord, le général commandant la Région de gendarmerie des Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur zonal de la police nationale Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Hauts-de-France, le directeur délégué de l'autorité de sûreté nucléaire Hauts-de-France, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, le chef du centre interdépartemental du déminage Hauts-de-France, les destinataires de ce plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Hauts-de-France et des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 12 AVR. 2024

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

A handwritten signature in pink ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

Bertrand GAUME

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-04-16-00002

Arrêté de prorogation, par dérogation, du délai
d achèvement
relatif à une subvention au titre de la dotation de
soutien à l investissement local
pour la commune de Creil
DSIL 2017

N°EJ 2102133129



**Arrêté de prorogation, par dérogation, du délai d'achèvement
relatif à une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local
pour la commune de Creil
DSIL 2017**

N°EJ 2102133129

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2334-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 12 mai 2017 modifié portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local d'un montant de 384 696,00 € à la commune de Creil pour son projet de mise en accessibilité des ERP ;

Vu l'arrêté de prorogation du 7 juillet 2021, fixant le délai d'achèvement au 31 décembre 2022 ;

Vu le courrier de la commune de Creil du 27 février 2024 faisant état des raisons pour lesquelles l'opération n'a pas pu s'achever au 31 décembre 2022 et sollicitant le maintien de la subvention DSIL ;

Considérant les difficultés rencontrées par le titulaire pour réunir les pièces nécessaires au paiement du solde ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans l'objectif général d'accessibilité des établissements publics ;

Considérant que la prorogation du délai d'exécution permet de favoriser l'accès aux aides publiques et qu'elle est conforme à l'intérêt général ;

Considérant que la prorogation du délai d'achèvement d'exécution ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-29 du code général des collectivités territoriales auquel il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Délai d'achèvement des travaux

Le délai d'achèvement des travaux fixés au 30 juin 2021 par l'arrêté du 12 mai 2017, et prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, est à nouveau prorogé exceptionnellement jusqu'au 30 avril 2024.
La demande de solde devra être présentée au plus tard à cette même date.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 mai 2017 modifié demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 16 AVR. 2024



Bertrand GAUME

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf